**ANNEXE 1**

Entente en vue de l’institutionnalisation de la Conférence des Régions et des Provinces autonomes

CONFÉRENCE DES RÉGIONS ET DES PROVINCES AUTONOMES

Les présidents des Régions et des Provinces autonomes de Trento et de Bolzano

*Considérant*

* que les 15 et 16 janvier 1981, les présidents des Gouvernements régionaux ont constitué la Conférence des présidents des Régions et des Provinces autonomes de Trento et de Bolzano en tant qu’organisme de coordination politique entre les Régions et les Provinces autonomes, afin de discuter et d’évaluer les convergences possibles sur les thèmes d’intérêt commun et en vue, entre autres, du dialogue avec le Gouvernement central ;
* que le 11 octobre 1995, les Régions et les Provinces autonomes ont confirmé leur engagement à renforcer leur collaboration dans toutes les activités d’intérêt commun, en valorisant le rôle de la Conférence des présidents des Régions et des Provinces autonomes ;
* que le 9 juin 2005, la Conférence des présidents des Régions et des Provinces autonomes a modifié sa dénomination en « Conférence des Régions et des Provinces autonomes » et a adopté, pour la première fois, un règlement intérieur régissant les travaux et permettant d’innover l’organisation, dans le but de consolider le pacte de collaboration loyale et d’action coordonnée et solidaire entre les Régions et les Provinces autonomes ;
* que le 27 mai 2010, la Conférence des Régions et des Provinces autonomes a renouvelé, sur la base d’un ordre du jour ad hoc, son pacte constitutif et confirmé les contenus de son association libre et volontaire ;
* que le 4 août 2020, à l’occasion du cinquantième anniversaire des Régions à statut ordinaire et en vue de la rencontre avec le président de la République, les présidents des Régions et des Provinces autonomes se sont engagés à valoriser le rôle et l’organisation de la Conférence ;
* que la Conférence des Régions et des Provinces autonomes a prouvé, au cours de ses quarante ans d’histoire, savoir jouer le rôle extrêmement délicat de conciliation et de médiation politique entre les intérêts territoriaux et nationaux, dans une logique pragmatique de propension à la collaboration loyale ;
* que la Conférence des Régions et des Provinces autonomes est l’organisme au sein duquel les Régions et les Provinces autonomes peuvent dialoguer et collaborer loyalement,

*Ceci étant exposé*

* expriment la conviction que le renforcement du système des Autonomies, dans le cadre de l’unité juridique et économique de la République, peut favoriser la transition de l’administration publique dans son ensemble vers un niveau plus élevé d’efficacité et d’efficience, condition indispensable pour la tenue du système institutionnel ;
* estiment que l’évolution historique, sociale et économique, la complexité du monde global et l’affirmation soudaine de nouveaux droits sociaux et civils ont fait en sorte que la répartition des compétences et des fonctions entre l’État, les Régions et les Provinces autonomes sur la base de critères d’opposition et d’exclusion réciproque est complètement dépassée ;
* mettent en évidence, en revanche, l’exigence d’une nouvelle saison politique dans laquelle l’exercice des compétences et des fonctions s’inspire de logiques de complémentarité intense entre les différents niveaux de gouvernement (État, Régions et Provinces autonomes) et accordent une grande attention à la qualité de la régulation, qui doit être, également, assurée par le partage préalable d’objectifs stratégiques communs ;
* soulignent l’importance d’assurer un rôle central aux instances de coopération interinstitutionnelle et de dialogue entre les différents niveaux institutionnels et conviennent – afin, entre autres, d’augmenter le poids de celles-ci dans les procédures législatives et décisionnelles, eu égard aux politiques publiques nationales les plus importantes, et de mieux réglementer les fonctions de coopération institutionnelle interrégionale attribuées auxdites instances – de constituer un organisme commun, au sens du huitième alinéa de l’art. 117 de la Constitution de la République italienne et en application du principe constitutionnel de collaboration loyale ;
* s’engagent à renforcer la collaboration lors de l’exercice de toutes leurs compétences et fonctions dans les domaines d’intérêt commun, en donnant une pleine valeur politique au « système des Régions », en institutionnalisant la Conférence des Régions et des Provinces autonomes en tant que principal organisme de coordination, aux fins d’un meilleur exercice des fonctions qui sont attribuées à celles-ci, dans une optique de renforcement commun et solidaire de leur capacité administrative, et en reconnaissant le rôle fondamental de la Conférence dans le dialogue entre le Gouvernement central et les Gouvernements des Régions et des Provinces autonomes, sans préjudice des dispositions prévues par les statuts des Autonomies spéciales et des dispositions d’application y afférentes ;
* se réservent d’adopter toute initiative utile aux fins de la reconnaissance constitutionnelle et législative de la Conférence des Régions et des Provinces autonomes en tant qu’organe de la République, selon la composition et les compétences en cause, de la participation, avec un rôle de proposition et de consultation, à la formation des lois et des autres normes nationales dans les matières d’intérêt régional, de la représentation des Régions et des Provinces autonomes, ainsi que de la promotion et de la conclusion d’ententes et d’accords avec l’État dans le cadre des Conférences permanentes visées au décret législatif n° 281 du 28 août 1997.

*Partant, les Présidents des vingt Régions et des deux Provinces autonomes ci-après :*

Abruzzes

Basilicate

Calabre

Campanie

Émilie-Romagne

Frioul-Vénétie-Julienne

Latium

Ligurie

Lombardie

Marches

Molise

Piémont

Pouilles

Sardaigne

Sicile

Toscane

Trentin-Haut-Adige/Sud-Tyrol

Ombrie

Vallée d’Aoste

Vénétie

Bolzano

Trente

*D’un commun accord et au sens du huitième alinéa de l’art. 117 de la Constitution de la République italienne, conviennent de ce qui suit :*

Art. 1er

(Constitution de la Conférence des Régions et des Provinces autonomes)

Il est constitué la Conférence des Régions et des Provinces autonomes, qui est composée des présidents des Régions et des Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, a son siège à Rome et est dotée de l’autonomie patrimoniale, financière et comptable.

La Conférence est l’organisme qui réunit les Régions et des Provinces autonomes et est chargé de l’élaboration et de la définition des accords, des ententes, des positions communes et des formes de coordination nécessaires pour un meilleur exercice des fonctions de celles-ci et pour la participation, avec un rôle de proposition et de consultation, à la formation des lois et des autres dispositions nationales et européennes dans les matières d’intérêt régional.

Art. 2

(Finalités de la Conférence)

La Conférence des Régions et des Provinces autonomes :

1. Encourage la définition de propositions, de positions et d’initiatives communes et exprime des avis sur des thèmes intéressant les Régions et les Provinces autonomes, afin de représenter celles-ci auprès du Gouvernement central, du Parlement, des autres organismes centraux de l’État et des institutions de l’Union européenne ;
2. Exerce une activité d’instruction au sujet des actes figurant à l’ordre du jour des séances de la Conférence État-Région et de la Conférence unifiée visée au décret législatif n° 281 du 28 août 1997 et dans le cadre de toutes les instances de concertation interinstitutionnelle ;
3. Encourage la liaison avec les associations représentatives des Autonomies locales à l’échelon national et européen ;
4. Encourage la liaison entre les Régions et les Provinces autonomes ainsi que la définition d’ententes de coopération institutionnelle entre celles-ci, en vue de la définition de lignes directrices partagées et de l’exercice coordonné des compétences et des fonctions respectives.

Art. 3

(Organes de la Conférence)

1. Dans le cadre de son autonomie organisationnelle, la Conférence des Régions et des Provinces autonomes se compose des organes suivants :
   1. L’Assemblée, qui réunit les présidents des Régions et des Provinces autonomes, délibère à l’unanimité des présents ou aux majorités qualifiées prévues par le règlement intérieur, en fonction du type de délibération et, notamment, du fait qu’il s’agisse d’ententes, d’avis ou d’accords ;
   2. Le président, qui est élu par les membres de l’Assemblée à l’unanimité des présents et au scrutin public lors des deux premiers votes. À compter du troisième vote, c’est le membre qui a obtenu la majorité absolue des voix des ayants droit qui est élu. Le président est élu pour cinq ans et son mandat dure jusqu’à la séance de l’Assemblée convoquée pour l’élection du nouveau président. Le président cesse ses fonctions en cas d’expiration de son mandat de président de Région ou de Province autonome et en cas de démission ou de démission d’office. Il représente la Conférence des Régions et des Provinces autonomes sur la base des délibérations de l’Assemblée, garantit le respect du règlement intérieur et est le représentant légal de la Conférence ;
   3. Le vice-président, qui est choisi parmi les membres de l’Assemblée à l’unanimité des présents et au scrutin public, lors des deux premiers votes. À compter du troisième vote, c’est le membre qui a obtenu la majorité relative des voix des ayants droit qui est élu. Le vice-président est élu pour cinq ans et il cesse ses fonctions en cas d’expiration du mandat de président de Région ou de Province autonome et en cas de démission ou de démission d’office ;
   4. Le Bureau, qui est composé du président, du vice-président et de trois autres représentants élus par l’Assemblée suivant la procédure visée à la lettre c) ;
   5. Le secrétaire général.

Art. 4

(Règlement sur l’organisation et le fonctionnement de la Conférence)

1. La Conférence des Régions et des Provinces autonomes réglemente la formation des délibérations de l’Assemblée, ainsi que son organisation et ses activités suivant le principe de la collégialité, par l’intermédiaire, éventuellement, de Commissions, et ce, au moyen d’un règlement intérieur adopté par l’Assemblée à l’unanimité. Le règlement intérieur est publié sur tous les Bulletins officiels des Régions et des Provinces autonomes.
2. À titre transitoire, jusqu’à la date d’entrée en vigueur du règlement visé au premier alinéa, il est fait application du règlement sur le fonctionnement de la Conférence des Régions et des Provinces autonomes en vigueur, tel qu’il a été actualisé le 6 mai 2021.

Art. 5

(Secrétariat de la Conférence)

La Conférence est épaulée, du point de vue opérationnel, technique et juridique, par le Centre interrégional d’études et de documentation (*Centro Interregionale Studi e Documentazione – CINSEDO*), qui exerce également les fonctions de secrétariat, au sens de ses statuts. Le *CINSEDO* est doté d’une structure organisationnelle permanente adéquate et est financé par les Régions et les Provinces autonomes, conformément à leur ordre juridique respectif.

La présente entente sera ratifiée au plus tard le 31 mars 2023, suivant les procédures prévues par le huitième alinéa de l’art. 117 de la Constitution de la République italienne et par les ordres juridiques des Régions et des Provinces autonomes.

Fait à Monza, le 6 décembre 2022

IX